

1ère Division

1er Bureau

--

Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes

2ème Classe

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR  
Officier de la Légion d'Honneur,

AUTORISATION

--

Vu la demande en date du 28 Juillet 1958 par laquelle  
M. le Directeur des Etablissements DENIS, 15 rue du Mail à BROU,  
sollicite l'autorisation de transférer ses ateliers de construction  
de machines agricoles en la même ville, route de Chartres ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé  
à la mairie de BROU du 15 septembre 1958 au 29 septembre 1958 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire de BROU ;

Vu les avis de Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés,  
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et  
de Mme le Directeur départemental de la Santé ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du  
19 février 1960 ;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des  
20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919,  
3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des  
fumées industrielles ;

Considérant que de telles installations sont rangées par  
les décrets susvisés dans la 2ème classe des établissements dangereux,  
insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 81 - 255 - 375 -  
405 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : bruit,  
trépidations, fumées, poussières, danger d'incendie et d'explosion  
odeur, émanations ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet  
sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19  
décembre modifiée par celles des 20 Avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T O N S :

Article 1er - M. le Directeur des Etablissements DENIS,  
15 rue du Mail à BROU, est autorisé à transférer en la même ville,  
Route de Chartres, ses ateliers de construction de machines agri-  
coles, conformément au projet présenté et sous les réserves sui-  
vantes :

1° - Le raccordement à l'égoût est subordonné à l'adjonction d'un épurateur et d'un filtre à la sortie de la fosse septique.

2° - Les eaux résiduaires devront répondre aux normes fixées par la circulaire du 6 juin 1953 (Eaux-et-Forêts)

3° - L'installation du réseau d'égoût par les services de la Municipalité de BROU devra être révisée, la fosse actuellement utilisée pour le déversement des eaux usées d'un lotissement H.L.M. s'avérant actuellement insuffisante.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

- 1/ Titre 2 du Livre II du Code du Travail hygiène et sécurité des travailleurs
- 2/ Décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- 3/ Décret du 4 août 1935 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- 4/ Décret du 16 Octobre 1939 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.
- 5/ Décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Moyens de secours contre l'incendie :

Pour éliminer les risques d'incendie, les prescriptions suivantes devront être prises :

Le dépôt de bois destiné à l'emballage du matériel, constitué par des planches de 2 à 3 mètres de longueur (24 mm d'épaisseur), représente environ 10 M<sup>3</sup>, sera situé sous un abri en dehors des ateliers dont il sera séparé par un passage de 10 mètres.

L'entrepôt des produits inflammables, notamment des peintures, environ 500 litres, sera aménagé dans un petit bâtiment de 25 m<sup>2</sup> totalement isolé, situé à plus de 30 mètres des ateliers, la porte métallique sera ouverte vers l'extérieur.

Les cabines de peinture situées à l'intérieur des ateliers seront équipées avec rideau d'eau, ce seront des cabines du système MABOR ou KREMLIN et la consommation journalière de peinture sera de l'ordre de 30 kg. Les eaux de lavage circuleront en circuit fermé, le trop plein ou la vidange des fosses devant, après filtrage, être rejetée à l'égoût.

La citerne de 5.000 litres de fuel sera enterrée à proximité de la route, à 10 mètres des ateliers.

Toutes les portes des ateliers étant coulissantes quatre d'entre elles seront munies de portillons de 0 m 80 ouvrant vers l'extérieur ce qui sera suffisant pour assurer en cas de sinistre

La lutte contre un incendie éventuel sera assurée par des extincteurs portatifs à mousse à C O 2 ou bromure de méthyle, répartis auprès des postes de travail et par 2 extincteurs à mousse de 150 litres chacun.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN  
M. le Maire de BROU  
M. le Contrôleur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés,  
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,  
Mme le Directeur départemental de la Santé,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de BROU pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de BROU qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 12 Mars 1960

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

A. GORGUE.

Pour ampliation,  
Le Chef de Division délégué,

